départementale des territoires du Jura

Center Parcs Poligny

Réunion débat public du 18 juin Forêt et aspect réglementaire



Principes de politique forestière (code forestier)

Article L112-1: Les forêts, bois et arbres sont placés sous la sauvegarde de la Nation, sans préjudice des titres, droits et usages collectifs et particuliers.

- Article L112-2 : Tout propriétaire exerce sur ses bois et forêts tous les droits résultant de la propriété dans les limites spécifiées par le présent code et par la loi, afin de contribuer, par une gestion durable, à l'équilibre biologique et à la satisfaction des besoins en bois et autres produits forestiers.
- Il en réalise le boisement, l'aménagement et l'entretien conformément à une sage gestion économique.
- Article L121-1 du code forestier : La politique forestière relève de la compétence de l'Etat. Ses orientations, ses financements et ses investissements s'inscrivent dans le long terme.

Elle prend en compte leurs fonctions économique, écologique et sociale. Elle contribue à l'équilibre biologique en prenant en considération les modifications et phénomènes climatiques (....).



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PREFET DU JURA départementale des territoires du Jura

→Article L341-1

→Est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière.

Défrichement

→Est également un défrichement toute opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences, sauf si elle est entreprise en application d'une servitude d'utilité publique.

→La destruction accidentelle ou volontaire du boisement ne fait pas disparaître la destination forestière du terrain, qui reste soumis aux dispositions du présent titre.

→Article L341-3

→Nul ne peut user du droit de défricher ses bois et forêts sans avoir préalablement obtenu une autorisation.

→

→ L'autorisation de défrichement est assortie nécessairement au moins d'une condition, parmi une liste de mesures définies par la loi, notamment:

- · travaux de boisement ou reboisement ;
- autres travaux d'amélioration sylvicole ;
- · versement d'une compensation financière à un fonds national...



Défrichement (suite)

→Article L341-6

- →L'autorité administrative compétente de l'Etat subordonne son autorisation à l'une ou plusieurs des conditions suivantes :
- →1° L'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie, le cas échéant, d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5, →2° La remise en état boisé du terrain lorsque le défrichement a pour objet l'exploitation du sous-sol à ciel ouvert ;
- **→**(....)
- →Le demandeur peut s'acquitter d'une obligation mentionnée au 1° du présent article en versant une indemnité équivalente, dont le montant est déterminé par l'autorité administrative (...). Le produit de cette indemnité est affecté (...) pour alimenter le fonds stratégique de la forêt et du bois
- → L'autorisation de défrichement peut faire l'objet :
 - · d'une démarche de cas par cas entre 0,5 ha et 25 ha (même morcelée)
 - · d'une étude d'impact directement au-delà de 25 ha.



Régime forestier

Régime juridique spécial combinant principes de droit public et de droit privé,

est confié par la loi à l'Office National des Forêts (ONF)

Article L211-1 du code forestier :

" I – relèvent du régime forestier, constitué des dispositions du présent livre,

et sont administrés conformément à celui-ci : [....]

2° - Les bois et forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution qui appartiennent aux collectivités et personnes morales

suivantes ou sur lesquels elles ont des droits de propriété indivis, et auxquels ce régime a été rendu applicable dans les conditions prévues à l'article L214-3 :

[.....]

Article L214-3 du code forestier : [.....] L'application du régime forestier est prononcée par l'autorité administrative compétente de l'État, après avis de la

collectivité ou de la personne morale intéressée. En cas de désaccord, la décision est prise par arrêté du ministre chargé des forêts.



Le régime forestier (suite)

- → Afin de préserver ces forêts, la fin de l'application du régime forestier n'est autorisée que lorsque le changement de destination du fonds est certain et définitif. C'est le cas lorsqu'il y a défrichement.
- → Il doit être mis fin à l'application du régime forestier avant aliénation.